

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 113

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 3 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E.
*Objet : Obligation de dénaturation pour les aliments du bétail d'origine française
imposée par l'Italie* 1901/65

N° 16 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet : Famille de miliciens et assurance contre la maladie 1901/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 83/65/CEE du Conseil, du 12 avril 1965, remplaçant le texte
de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil relatif
au régime des produits transformés à base de céréales et de riz 1903/65

Règlement n° 84/65/CEE du Conseil, du 13 avril 1965, concernant certaines
mesures dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1965-1966 1904/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/317/CEE :
Résolution du 13 avril 1965 des représentants des gouvernements des États
membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du
Conseil, relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales 1906/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

65/318/CEE :

Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité économique et social 1907/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

65/27/Euratom :

Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité économique et social 1908/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 3

de M. Pleven

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 mars 1965)

Objet : Obligation de dénaturation pour les aliments du bétail d'origine française imposée par l'Italie

Il est demandé à la Commission de la C.E.E. si elle est informée des mesures prises au début de mars par le gouvernement italien pour imposer aux seuls aliments du bétail (aliment veaux) d'origine française, l'obligation d'une dénaturation à 5 % de luzerne.

Cette obligation qui n'est pas imposée aux aliments d'origine hollandaise, aboutit à fermer la frontière italienne aux produits finis français, dont

de gros tonnages sont actuellement bloqués aux frontières.

Quelles dispositions la Commission entend-elle prendre pour faire supprimer ces mesures discriminatoires particulièrement dommageables aux intérêts de régions agricoles françaises qui, acceptant les sacrifices et les changements d'orientation que leur impose la politique agricole commune, doivent pouvoir compter sur la vigilance de la Commission pour que des mesures contraires au traité de Rome n'entravent pas l'exportation vers les pays de la Communauté de leurs produits ?

Réponse

(15 juin 1965)

La Commission est intervenue auprès du gouvernement italien au sujet de l'obligation de dénaturation à base de farine de luzerne pour les aliments du bétail d'origine française importés par l'Italie. Elle peut indiquer à l'honorable parlementaire que, selon les informations actuellement en sa possession, il a été mis fin à cette pratique.

QUESTION ÉCRITE N° 16

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 avril 1965)

Objet : Famille de miliciens et assurance contre la maladie

Le problème de l'octroi des prestations en matière d'assurance maladie aux membres de la famille

des miliciens accomplissant leur service militaire sous les drapeaux d'un État autre que celui de la résidence des membres de la famille a déjà été évoqué au sein de la Commission administrative de la Communauté économique européenne.

En effet, la Commission administrative a voulu régler le problème par sa décision du 27 octobre 1960 (non publiée et non notifiée aux autorités compétentes des États membres) concernant l'application de la recommandation du 3 mars 1952 du sous-comité de sécurité sociale de l'Union européenne occidentale sur la situation au regard de la sécurité sociale des ressortissants des États membres soumis à des obligations militaires.

Cette décision est rédigée comme suit :

« Suite à la seconde conclusion prise par le sous-comité de sécurité sociale du traité de Bruxelles au cours de la 9^e session le 3 mars (rapport de la 9^e session, document 1/1544) aux termes de laquelle le sous-comité recommandait aux gouvernements des États membres — actuellement ceux de l'U.E.O.

— d'accorder aux ayants droit de l'assuré qui a accompli son service militaire dans un État membre le même traitement qu'aux ayants droit d'un ressortissant du pays de résidence, les membres de la Commission administrative ont convenu, cette recommandation étant toujours valable, de la revoir et de la rappeler à leur gouvernement respectif afin d'en assurer l'application. »

Les États membres ont-ils pris dans leur législation des mesures analogues à celles prises à ce sujet en Belgique par la loi du 5 août 1963, article 21 paragraphe 11 et arrêté royal du 28 décembre 1963, article premier ?

La Commission envisage-t-elle d'introduire de pareilles dispositions dans le texte en préparation de modification des règlements 3 et 4 ⁽¹⁾ ?

Réponse

(14 juin 1965)

a) Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a effectivement voulu régler le problème dans le sens de l'application de la recommandation du sous-comité de sécurité sociale du traité de Bruxelles. D'après les indications recueillies jusqu'à présent, la situation serait actuellement la suivante.

La législation d'un des États membres assimile le service militaire accompli dans un autre État membre au service militaire accompli sous son propre drapeau, si le travailleur était assujéti à la sécurité sociale de ce pays au moment d'accomplir son service militaire dans son pays d'origine. Dans ce cas, les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité sont garanties aux membres de la famille.

Un autre État membre octroie ces prestations aux membres de la famille de leurs ressortissants qui,

étant occupés à l'étranger, viennent accomplir leur service militaire dans leur pays d'origine, sous réserve que la famille réside dans ce pays.

b) Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 150 du 26 février 1965 ⁽²⁾, la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants sera appelée prochainement à examiner, sur la base de renseignements complémentaires demandés par la Commission, s'il est possible de trouver, dans le cadre de la révision des règlements n°s 3 et 4, une solution aux problèmes que soulève, pour les différents risques couverts par la sécurité sociale, l'accomplissement du service militaire sous les drapeaux d'un État membre autre que celui à la législation de sécurité sociale duquel le travailleur était assujéti précédemment.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16.12.1958, p. 561 et 597/58.

⁽²⁾ JO n° 67 du 17. 4. 1965, p. 1020/65.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 83/65/CEE DU CONSEIL

du 12 avril 1965

remplaçant le texte de l'article 2 paragraphe 3 du règlement
n° 141/64/CEE du Conseil relatif au régime des produits transformés
à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽³⁾, le prélèvement moyen sur les produits de base est ajusté en fonction de la variation des prix sur les marchés exportateurs au cours du mois de l'importation ; que ce mécanisme comporte à la fois un seuil et un rythme de variation fixés à 0,25 unité de compte ; que l'écart constaté est arrondi à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche ;

considérant que les expressions « multiple de 0,25 unité de compte le plus proche », « das nächste Vielfache von 0,25 RE », « multiplo di 0,25 unita di conto piu vicino » donnent lieu à des divergences d'interprétation ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de substituer au texte actuel de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 141/64/CEE un texte qui supprime tout risque de divergence d'interprétation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 141/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 3. Si au cours du mois de l'importation, la différence, pour 100 kilogrammes de produit de base, entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix C.A.F. ou le prix franco frontière, diminuée du prélèvement moyen calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2, excède 0,25 unité de compte, le prélèvement moyen est augmenté de la différence ci-dessus arrondie à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cette augmentation est appliquée le jour suivant celui de la constatation du dépassement.

Si par la suite, et au cours du même mois, la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix C.A.F. ou le prix franco frontière vient à s'écarter de 0,25 unité de compte au moins du nouveau prélèvement moyen, celui-ci est augmenté ou diminué d'un montant égal à l'écart constaté, arrondi à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cet ajustement est appliqué le jour suivant celui où l'écart a été constaté.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

Toutefois le montant du prélèvement moyen ne peut en aucun cas être abaissé au-dessous du niveau fixé le premier jour du mois.

La Commission constate les modifications du prélèvement moyen. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 84/65/CEE DU CONSEIL

du 13 avril 1965

concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1965/1966

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les écarts entre les prix indicatifs des céréales doivent être graduellement réduits afin qu'un prix indicatif commun existe pour chaque céréale à l'expiration de la période de transition ; que, selon l'article 6 paragraphe 4 du règlement n° 19, les mesures à appliquer dans le domaine des prix par les États membres doivent être arrêtées annuellement ;

considérant, toutefois, que sur la base d'une proposition de la Commission, relative au rapprochement du prix des céréales en une seule fois, le Conseil a, le 15 décembre 1964, déterminé le niveau

des prix indicatifs communs et décidé qu'ils seraient mis en application à partir du 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que, compte tenu de cette décision du Conseil, il convient de reconduire dans le domaine des prix des céréales, pour la campagne de commercialisation 1965/1966, les mesures adoptées pour la campagne 1964/1965,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne le blé et l'orge, ainsi que le seigle et le maïs dans les États membres ayant une production notable de ces deux dernières céréales, le prix indicatif valable au début de la campagne dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire est fixé par les États membres pour la campagne de commercialisation 1965/1966 de telle sorte que ce prix ne soit pas supérieur au prix indiqué ci-dessous comme limite supérieure et que le prix indicatif valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ne soit pas inférieur au prix indiqué ci-dessous comme limite inférieure.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

	(Monnaie nationale/tonne)				
	DM	FF	Lit.	FB/Flux	Fl.
Blé tendre					
Limite supérieure	475,69	587,13	74.327	5.946,1	430,50
Limite inférieure	357,70	441,50	55.891	4.471,3	323,72
Orge					
Limite supérieure	412,26	508,84	64.416	5.153,3	373,10
Limite inférieure	288,68	356,31	45.106	3.608,5	261,26
Seigle					
Limite supérieure	432,69	534,05	67.608	5.408,6	391,58
Limite inférieure	270,84	334,29	42.319	3.385,5	245,11
Maïs					
Limite inférieure	262,40	323,87	41.000	3.280,0	237,47

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1965/1966, les États membres, à l'exception de la république fédérale d'Allemagne, fixent les prix indicatifs et les prix d'intervention pour le blé tendre, l'orge et, le cas échéant, le seigle et le maïs, pour les standards de qualité applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes des articles premier, 2, 3 et 5 du règlement n° 61 de la Commission fixant les standards de qualité pour les céréales, ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux ⁽¹⁾.

2. Pour la campagne de commercialisation 1965/1966, la république fédérale d'Allemagne fixe les prix indicatifs et les prix d'intervention :

a) Pour le blé tendre, pour un standard de qualité :

— conforme aux définitions applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article premier alinéas a), b) et d) du règlement n° 61 de la Commission ;

— comportant un pourcentage total n'excédant pas 7 % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable.

b) Pour le seigle, pour un standard de qualité :

— conforme aux définitions applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article 2 alinéas a) et b) du règlement n° 61 de la Commission ;

— comportant un pourcentage total d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable, égal au plus à 8 % ;

— ayant un poids spécifique minimum correspondant au poids spécifique applicable lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article 2 alinéa d) du règlement n° 61 de la Commission.

c) Pour l'orge, pour un standard de qualité :

— conforme aux définitions applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article 3 alinéas a) et b) du règlement n° 61 de la Commission ;

— ayant un poids spécifique au moins égal à 62,5 kilogrammes par hectolitre.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 59 du 13. 7. 1962, p. 1671/62.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÉSOLUTION

du 13 avril 1965

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales

(65/317/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu la résolution des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales en date du 10 juin 1964 ⁽²⁾,

considérant qu'il est opportun de maintenir, pour la campagne de commercialisation 1965/1966, le rapport harmonisé établi pour la campagne précédente entre le prix de seuil de l'orge et les prix

de seuil des espèces de céréales pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif,

DÉCLARENT :

que pour la campagne de commercialisation 1965/1966 les prix de seuil visés à l'article 8 du règlement n° 19 seront fixés pour chaque céréale par rapport au prix de seuil de l'orge dans les limites indiquées ci-après, le prix de seuil de l'orge étant affecté de l'indice 100.

Avoine	entre 90 et 100
Maïs	entre 93 et 109
Sarrasin	entre 85 et 120
Sorgho	entre 90 et 105
Millet	entre 90 et 105
Alpiste	entre 90 et 120

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1965.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 96 du 16. 6. 1964, p. 1536/64.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité économique et social

Sections spécialisées

(65/318/CEE)

Lors de sa 46^e session plénière des 25 et 26 mai 1965 le Comité économique et social a désigné M. Raoul Dentu ⁽¹⁾ comme membre de la section spécialisée pour l'agriculture, de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services et de la section spécialisée nucléaire pour les problèmes économiques en remplacement de M. Stievenard, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

⁽¹⁾ La nomination par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. de M. Dentu comme membre du Comité économique et social a été publiée dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 99 du 5 juin 1965.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**Modifications intervenues dans la composition des organes du
Comité économique et social**

Sections spécialisées

(65/27/Euratom)

(Voir p. 1907/65 du présent Journal officiel).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE « ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE »

8133* — N° 3

**PROBLÈMES ET PERSPECTIVES DU GAZ NATUREL
DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

L'étude que la Commission vient de publier fait le point des ressources en gaz naturel dont pourront disposer dans les prochaines années les pays de la Communauté. Sont successivement examinés :

- les aspects généraux de l'économie du gaz dans la Communauté ;
- la place du gaz naturel dans l'approvisionnement en énergie, les ressources des États membres et les mesures prises pour leur mise en valeur ;
- les disponibilités en provenance de pays tiers ;
- les caractères principaux de l'économie du gaz naturel ;
- l'avenir du gaz naturel dans le Marché commun.

L'ouvrage est illustré de quatre graphiques et d'une carte en couleur montrant les principaux réseaux de transport de gaz naturel des pays de la Communauté et des pays voisins, ainsi que les tracés des conduites en projet ou à l'étude. La carte indique également l'emplacement des principaux gisements de gaz.

Une bibliographie complète cette étude de 76 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté et en vente au prix de FF 8,50 ou de FB 85,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.